

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-202

Relatif aux activités de colportage, de sollicitations, de ventes itinérantes et de distribution de prospectus publicitaires, circulaires ou imprimés.

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Municipalité en vertu des articles 10 (2°) et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) permettant d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît que les personnes résidentes ou œuvrant sur le territoire de la Municipalité ont le droit à la quiétude et au respect de leur vie privée en mettant fin aux visites indésirables et non sollicitées faites à quelque fin que ce soit à leur domicile ou lieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se préoccupe également de l'impact écologique que peut causer la distribution d'imprimés sur son territoire et souhaite y remédier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés, de prospectus publicitaires, circulaires sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 07 mars 2022;

Résolution 96-04-2022

IL EST PROPOSÉ PAR M.RÉMI TÉTREULT , APPUYÉ PAR MME HUGUETTE BENOIT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

Les élus avoir reçu le règlement deux jours juridiques avant l'adoption et ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir les activités de colportage, de ventes itinérantes et de distribution de prospectus publicitaires, circulaires ou imprimés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Chemin public	:	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la Municipalité, que l'entretien soit à sa charge ou non.
Commerçant non-résident	:	Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain et qui a sa place d'affaires en dehors du territoire de la Municipalité.
Colportage	:	Action de solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don, et ce, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse. La cantine mobile qui visite un chantier ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent est présumée avoir été invitée de façon expresse.
Conseil	:	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.
Distributeur	:	Toute personne, physique ou morale, qui distribue des prospectus publicitaires, circulaires ou imprimés.
Imprimé	:	Tout document imprimé tel que circulaires, dépliants, annonces, publicités, prospectus, cartes d'affaires ou tout autre document semblable.
Municipalité	:	La Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Organisme à but non lucratif	:	Désigne des personnes morales et organismes suivants : 1) Toutes personnes morales de droit privé constituées comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, de la Loi sur les clubs de récréation ou de la Loi sur les fabriques ; 2) Tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.
Personne	:	Une personne physique ou morale.
Propriétaire	:	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel

		immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Sollicitation	:	Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.
Sollicitation à des fins non lucratives	:	Sollicitation d'argent ou de dons, ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services, afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.
Véhicule	:	Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C24.2).
Vendeur ou commerçant itinérant	:	Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas à :

- 1) La Sureté du Québec;
- 2) Une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- 3) Une levée de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif ou autre, établi sur le territoire de la Municipalité;
- 4) Toute sollicitation à caractère politique, faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum, dont la tenue, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente;
- 5) Toute sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête d'Halloween;
- 6) Aux personnes qui ont un établissement de commerce dans la Municipalité. Dans ce cas toutefois, le commerçant résident demeure tout de même assujetti à la Loi sur la protection du consommateur, le cas échéant.

ARTICLE 7 INTERDICTION DE COLPORTAGE

Il est interdit de faire du colportage sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 INTERDICTION DE VENTE ITINÉRANTE

Il est interdit pour un vendeur ou commerçant itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Il est interdit pour un distributeur de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées de la Municipalité.

Il est également interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 10 INTERDICTION DE SOLLICITATION

Il est interdit d'exercer des activités de sollicitation par téléphone ou par courrier ou par du porte-à porte.

ARTICLE 11 INTERRUPTION DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Malgré toute disposition contraire, le directeur général de la Municipalité peut, à son entière discrétion, donner son autorisation à tout type de colportage, vente itinérante ou distribution d'imprimés et ainsi suspendre temporairement l'application du présent règlement.

11.1 Permis

Toute personne qui désire exercer une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non-résident, ou de distributeur de prospectus publicitaires, circulaires ou imprimés sur le territoire de la Municipalité, doit obtenir au préalable, un permis en vertu du présent règlement.

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, toute personne doit compléter une demande écrite sur le formulaire de demande de permis de la Municipalité, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant. Le signataire de la demande doit être majeur, à moins de détenir une permission écrite du titulaire de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci ou avoir la personnalité juridique;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- 3) la description de l'activité qui sera réalisée, soit la durée, la période d'activité ainsi que les journées et horaires d'activité, le territoire visé, les biens, objets ou services qui seront vendus ou offerts, le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance des colporteurs ou sollicitateurs, distributeurs qui circuleront dans les rues pour la personne requérante;
- 4) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement;
- 5) une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société, et d'une pièce d'identité du requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance-maladie);
- 6) une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur;
- 7) une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'ont été déclarés, au cours des trois dernières années, coupables d'une infraction au présent règlement et à la Loi sur la protection du consommateur;
- 8) une copie du permis d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande de permis;
- 9) le paiement des droits d'émission du permis au coût de 20,00\$.

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins 60 jours avant le début de l'activité projetée.

Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement situé le territoire de la Municipalité, la demande devra être complétée de la manière prévue au présent article et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage et décrivant sommairement ses objectifs.

11.2 Émission du permis

L'officier responsable est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable peut refuser l'émission du permis lorsque le requérant ne satisfait pas les exigences mentionnées dans le présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable a un délai de 45 jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 12 RÉVOCATION OU SUSPENSION DU PERMIS

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement, concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation, ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 13 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, à moins qu'il ne soit révoqué.

ARTICLE 14 JOURS ET HEURES

Il est interdit d'exercer l'activité en dehors des journées et plages horaires autorisées mentionnées dans le permis.

ARTICLE 15 TRANSFERT

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu des présentes. Toute personne ayant présenté une demande de permis prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit.

Outre les pénalités prévues à l'article 18 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul.

ARTICLE 16 STATUT DU DÉTENTEUR DE PERMIS

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation de toute autre instance ou autorité, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité.

Un colporteur, vendeur itinérant, commerçant non-résident ou un distributeur ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.

ARTICLE 17 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DE PERMIS

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le détenteur du permis doit faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens. Notamment, il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

ARTICLE 18 REFUS D'EXHIBER UN PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement. À cette fin, le Service de l'urbanisme est autorisé à remettre une copie conforme du permis à chaque colporteur, vendeur, commerçant, distributeur identifié dans la demande de permis.

Tout détenteur d'un permis refuse ou néglige d'exhiber son permis sur demande de l'officier responsable, un citoyen, un employé de la Municipalité, un agent de la Sûreté du Québec commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les employés de la Municipalité, les agents de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par voie de résolution sont les officiers responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque qui omet de se procurer un permis pour une activité précitée, détient un permis faux ou non valide, fait une fausse déclaration ou procède à de fausses représentations lors d'une demande de permis, ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200\$ pour une première infraction, et d'une amende de 400\$ pour chaque récidive;
- 2) Dans le cas d'une personne morale ou dans tout autre cas, d'une amende de 400\$ pour une première infraction et d'une amende de 800\$ pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 04 avril 2022.

MAIRE
DANIEL PAQUETTE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-
TRÉSORIÈRE
CAROLINE LAMOTHE

Avis de motion : 07 mars 2022
Adoption : 04 avril 2022
Publication : 01 avril 2022
Entrée en vigueur : 01 mai 2022